

Diversité culturelle et droit international

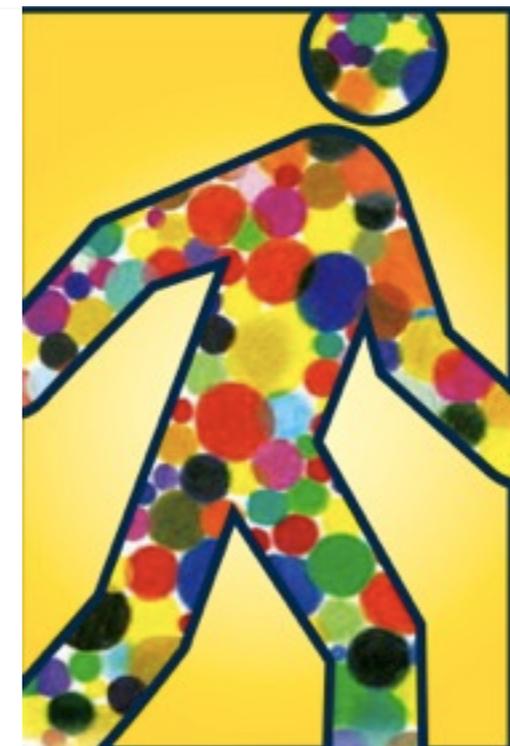
Catherine Blanchard-Hoang

Pascal Dumont

Martin Héту

Martin Laroche

Mariam Moustakaly



Plan de séance



- ☑ Épistémologie
- ☑ Historique de l'élaboration
- ☑ La convention de 2005
- ☑ Application et cas pratiques
- ☑ Évolution et perspectives futures



Épistémologie : diversité culturelle



Les définitions

- Ethno-anthropologique
- Économique

L'échelle

- Mondiale
- Locale



Épistémologie : diversité culturelle



Provenances de la construction de la diversité

- Endogène
- Exogène

➔ Son application

Historique de l'élaboration

Globalisation et libéralisation de la culture

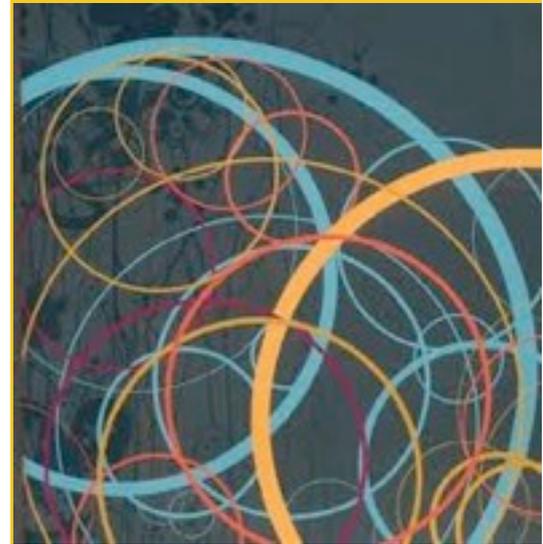


La genèse

- 1920 : Débat politique entre culture et commerce
- 1946 : Négociations du GATT
- 1990 : Nouvelle vision pour la protection de la culture

La mise en place

- Février 2003 : Instrument soumis à l'UNESCO
- Octobre 2003 : Négociation d'une convention
- Octobre 2005 : Création de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles
- 18 mars 2007 : Entrée en vigueur



Historique de l'élaboration

Globalisation et libéralisation de la culture



Pourquoi une convention ?

➔ Urgence de mettre en oeuvre une loi internationale

Pour reconnaître :

- Nature des biens, services et activités comme porteur d'identités, de valeurs et de sens
- La culture n'est pas un objet de commerce

➔ Un cadre international pour la gouvernance et la gestion de la culture



La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles



États parties

- 124 États dont le Canada, la France, l'Espagne, la Suède, le Danemark, la Chine, et l'Union européenne
- États-Unis et la Russie n'en font pas partie

Objectifs - Article 1

- Protection et promotion de la diversité culturelle
- Permettre aux cultures d'interagir librement et de s'enrichir mutuellement
- Promotion du respect de la diversité des expressions culturelles et de la prise de conscience de sa valeur
- Réaffirmer l'importance du lien entre culture et développement
- Reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identités, de valeurs et de sens
- Réaffirmer la souveraineté des États à l'égard de leurs politiques culturelles
- Renforcer la coopération et la solidarité internationale



La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles



Principes directeurs - Article 2

Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Souveraineté

Égale dignité et respect de toutes les cultures

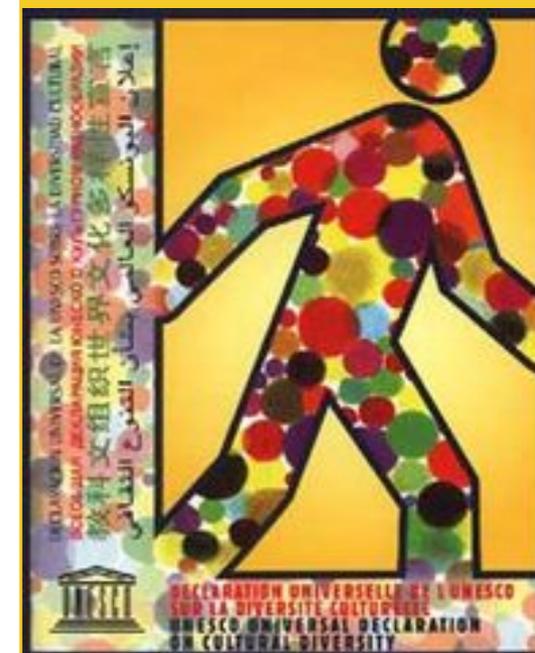
Solidarité et coopération internationale

Complémentarité des aspects économiques et culturels du développement

Développement durable

Accès équitable

Ouverture et équilibre



La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles



Article 3 - Champ d'application

La présente Convention s'applique aux politiques et aux mesures adoptées par les parties relatives à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Article 5 - Droits et obligations

1. Les parties réaffirment, conformément à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux instruments universellement reconnus en matière de droits de l'Homme, leur droit souverain de formuler et mettre en œuvre leurs politiques culturelles et d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ainsi que pour renforcer la coopération internationale afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention.
2. Lorsqu'une partie met en œuvre des politiques et prend des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire, ses politiques et ses mesures doivent être compatibles avec les dispositions de la présente Convention.



La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles



Article 20 - Relations

1. Les parties reconnaissent qu'elles doivent remplir de bonne foi leurs obligations en vertu de la présente Convention et de tous les autres traités auxquels elles sont parties.

Ainsi, sans subordonner cette Convention aux autres traités,

(a) elles encouragent le soutien mutuel entre cette Convention et les autres traités auxquels elles sont parties ; et

(b) lorsqu'elles interprètent et appliquent les autres traités auxquels elles sont parties ou lorsqu'elles souscrivent à d'autres obligations internationales, les parties prennent en compte les dispositions pertinentes de la présente Convention.

2. Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme modifiant les droits et obligations des parties au titre d'autres traités auxquels elles sont parties.

Article 21

Les parties s'engagent à promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales. À cette fin, les parties se consultent, s'il y a lieu, en gardant à l'esprit ces objectifs et ces principes.



La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles



Quel est le principal enjeu de la convention?

La relation entre le commerce international et les politiques publiques culturelles nationales.

- Historique alternatif
- La Convention, les Accords de l'OMC et les autres traités commerciaux: l'importance de l'article 20
- Juridiction compétente en cas de conflit
- État actuel du droit



Application et cas pratiques



L'exception française

- Lors des négociations du cycle d'Uruguay en 1996, la France a insisté sur « l'exception culturelle » en collaboration avec les autres pays d'Europe.

➡ Echec

- Lors des négociations sur l'AMI, le Gouvernement français a à nouveau demandé « l'exception culturelle » pour exclure la culture et l'audiovisuel de l'accord.

Les concepts

- "L'exception française" = notion pour les Français
- "L'exception culturelle" = concept pour les Européens (parfois pour les Canadiens aussi)
- "Diversité culturelle" = pour tous les pays, y compris les pays en voie de développement



Application et cas pratiques



La France invente le concept de la diversité culturelle et apporte le débat à l'UNESCO

- Unanimité de la déclaration lors de la 31e session de la Conférence générale de l'UNESCO.
 - Négociation de la convention internationale plus difficile mais VICTOIRE de la France.
- ➔ Sommet de la francophonie à Moncton en novembre 1999 = élaboration entre la France et les pays francophones pour la promotion de la diversité culturelle

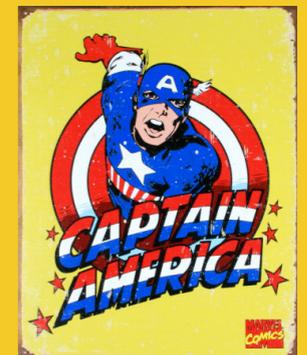


Application et cas pratiques



Le cas américain - Droit commercial

- Revenus en provenance de l'étranger de l'industrie culturelle en 2010:
14 326 000 000 US\$
- La Convention est issue d'une conspiration de la France et du Canada contre la suprémacie économique des États-Unis.
- La Convention constitue une limite aux droits de la personne, dont le droit à la liberté d'expression.
- Son principal but est de permettre la mise en place de mesures protectionnistes déguisées.
- Nous sommes en faveur de la libéralisation des échanges économiques et le respect des Accords de l'OMC.



Application et cas pratiques



La complexité russe

- Population de 143 millions d'habitants
- 185 groupes ethniques
- 27 langues officielles

L'UNESCO et la RUSSIE

- KYUAAAR : Observatoire sur la diversité culturelle. Tradition et art folklorique des habitants de la république de Sakha (Yakoutia)
- Les conférences internationales : Avant-Garde et culture: Art, Design et Culture

Les priorités du programme de Moscou

- Les objectifs du millénaire pour le développement
- La promotion de la liberté de presse. (Pussy Riot)



Application et cas pratiques



Le Québec - village francophone au nord de l'Amérique

- Coalition pour la diversité culturelle et Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle (FICDC)
- Forum internationaux
- Déclaration ministérielle du 16 juin 1994
- Conseil des ministres - Mémoire du 3 septembre 2003
 - Souveraineté et libéralisation du commerce
- Adoption de la convention - 2005
- Accord historique - le 5 mai 2006 - Québec et Canada



Application et cas pratiques



Droits des peuples indigènes - La résistance face à la marginalisation

- La Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989.
- Déclaration de Kari-Oca et Charte de la terre des peuples autochtones, mai 1992.
- La Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones de 2007.



Évolution et perspective future



L'évolution de la convention jusqu'à aujourd'hui

- Mondialisation
- Renforcement des cultures
- Solutions et efficacité
- Niveau infranational
- Niveau transnational



L'expérience de la diversité



L'expérience de la diversité



Évolution et perspective future



Merci pour votre écoute